

Droit au séjour et au travail d'étrangers dans l'Union européenne (U.E.) et dans l'Espace économique européen (E.E.E.)

Sommaire

1^{re} Partie - Vous êtes ressortissant d'un État membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. et vous désirez travailler dans un autre pays de l'U.E. et/ou de l'E.E.E.....	2
A) Vous êtes un travailleur salarié.....	2
1. Vous êtes un ressortissant d'un « vieil État membre » de l'U.E. et/ou de l'E.E.E.....	2
2. Vous êtes un ressortissant d'un « nouvel État membre », membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. depuis le 1 ^{er} mai 2004.....	4
3. Vous êtes un ressortissant d'un « nouvel État membre », membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. depuis le 1 ^{er} janvier 2007.....	6
B) Vous êtes un indépendant.....	7
2^e Partie - Vous n'êtes pas ressortissant d'un État membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. et vous désirez travailler dans un pays de l'U.E. et/ou de l'E.E.E.....	8
A) Vous êtes un travailleur salarié.....	8
1. Vous êtes un ressortissant d'un État qui ne fait pas partie de l'U.E. ni/ou de l'E.E.E. mais vous avez un droit de séjour dans un pays de l'U.E.	8
2. Vous êtes un ressortissant d'un État qui ne fait pas partie de l'U.E. ni/ou de l'E.E.E. et sans droit de séjour dans un pays de l'U.E.	9
2.1. La règle.....	9
2.2. Les artistes de spectacle qui bénéficient d'une réputation internationale.....	12
B) Vous êtes un indépendant.....	13
3^e Partie – En savoir plus ?.....	14
4^e Partie – Références.....	15

1^{re} Partie - Vous êtes ressortissant d'un État membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. et vous désirez travailler dans un autre pays de l'U.E. et/ou de l'E.E.E.

A) Vous êtes un travailleur salarié

1. Vous êtes un ressortissant d'un « vieil État membre » de l'U.E. et/ou de l'E.E.E.

* Le principe de la « libre circulation des travailleurs » (un droit fondamental qui permet aux ressortissants d'un pays qui fait partie de l'EEE, de travailler dans un autre pays de l'EEE aux mêmes conditions que les citoyens de cet État membre) s'applique au sein de l'Union européenne. Le paiement d'un salaire est essentiel pour que l'on puisse bénéficier de ce principe.

* Vous avez accès au pays moyennant la production de votre carte d'identité ou d'un passeport valide.

* Depuis le 1^{er} mai 2006, la Belgique ne peut plus imposer de procédures de séjour à des citoyens de l'UE¹. Attention : le régime reste cependant en vigueur pour les ressortissants de l'EEE qui ne font pas partie de l'UE, notamment la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Il est néanmoins toujours possible d'imposer un devoir d'enregistrement à des citoyens de l'UE qui veulent s'installer en Belgique.

Avant le 1^{er} mai 2006, la procédure suivante était de rigueur :

- Si votre séjour était limité à trois mois, vous ne deviez pas disposer d'un permis de séjour.
- Si vous travailliez pour une durée supérieure à trois mois, vous deviez introduire une demande d'établissement auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence. Vous receviez alors un certificat d'immatriculation d'une validité de cinq mois.
- Avant la fin de ce cinquième mois, vous deviez produire une attestation émanant de l'employeur (ainsi qu'un contrat de travail). La commune vérifiait cette attestation de l'employeur et lorsque ce contrôle s'avérait positif, vous receviez une carte de séjour en tant que ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne.

A ce jour, aucune carte de séjour ne peut plus être remise à un citoyen de l'UE en c'est pourquoi la carte vaudra comme « déclaration d'inscription » en ce qui concerne les obligations d'enregistrement.

¹ En vertu de la directive européenne 2004/38 qui a été transposée entre-temps en droit belge.

* Vous pouvez exercer une activité en tant que salarié sans avoir de carte de travail et votre employeur n'a pas besoin de permis de travail pour vous occuper.

* Pour de plus amples informations sur la libre circulation des travailleurs, vous pouvez consulter les sites suivants :

<http://europa.eu/scadplus/leg/nl/s02305.htm>

<http://ec.europa.eu/youreurope/nav/en/citizens/index.html#>

2. Vous êtes un ressortissant d'un « nouvel État membre », membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. depuis le 1^{er} mai 2004.

* Jusqu'au 30 avril 2009, il y a prolongation des mesures provisoires (régime transitoire) qui ont été adoptées à la suite de l'adhésion, en 2004, de dix nouveaux États membres de l'Union européenne, à savoir la Tchéquie, la Pologne, la Lettonie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Hongrie²

* Si vous êtes un travailleur originaire de l'un de ces États, vous obtenez en première instance un droit de séjour temporaire et vous devez disposer d'une carte de travail B pour travailler. Votre employeur doit disposer d'un permis de travail.

1. La procédure normale du régime transitoire est la suivante :

- Au moyen d'un formulaire ad hoc, l'employeur demande un permis de travail à l'instance régionale compétente en cette matière.
- Le demandeur de travail originaire d'un nouvel État membre ne doit satisfaire à aucune formalité ; c'est à l'employeur d'introduire la demande.
- Le permis de travail sera uniquement octroyé lorsqu'il est impossible de trouver, sur le marché de l'emploi et dans un délai raisonnable, un travailleur capable d'effectuer le travail en question, même après avoir suivi une formation professionnelle appropriée.
- L'obtention d'un permis de travail par l'employeur entraîne l'octroi de la carte de travail au travailleur.

2. Il existe également une procédure accélérée du régime transitoire :

La procédure accélérée (délivrance du permis de travail dans les 5 jours) est appliquée pour pallier la pénurie de certains métiers sur le marché de l'emploi. Dans l'attente de la délivrance d'une carte de travail B, l'employeur transmet alors une copie du permis de travail au travailleur. En cliquant sur le lien ci-dessous, vous trouverez davantage d'informations sur les professions sensibles en :

- Région flamande :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=2006-05-18&numac=2006035764#top

- Région Bruxelles Capitale :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=2006-05-16&numac=2006031213#top

² L'AR du 24 avril 2006, qui modifie l'AR du 9 juin 1999, lequel porte l'exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, prolonge les mesures provisoires (régime transitoire) jusqu'au 30 avril 2009, pour 8 des 10 États membres qui ont adhéré à l'Union européenne.

- Région wallonne :

http://www.vmc.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Wegwijs/Tewerkstelling/mogelijke_verblijfssituaties/Arbeidsmigrant/Wallonië.pdf

- Communauté germanophone :

http://www.vmc.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Wegwijs/Tewerkstelling/mogelijke_verblijfssituaties/Arbeidsmigrant/DuitseGemeenschap.pdf

Attention, les artistes : cette liste des professions sensibles ne contient aucune profession artistique !

3. L'exception aux procédures normale et accélérée du régime transitoire :

Une réglementation plus souple sera également appliquée si vous êtes un travailleur originaire d'un État membre qui a rejoint l'Union européenne en date du 1^{er} mai 2004, si vous demeurez en Belgique de manière légale et si vous avez en outre déjà travaillé pendant 12 mois de manière légale en Belgique. Si ces conditions sont réunies, votre employeur devra toujours demander un permis de travail, mais celui-ci vous sera octroyé d'une manière beaucoup plus simple. L'employeur ne devra plus prouver qu'il est impossible de trouver, sur le marché de l'emploi et dans un délai raisonnable, un travailleur capable d'effectuer le travail en question, même après avoir suivi une formation professionnelle appropriée.

4. Deux nouveaux États membres auxquels le régime transitoire ne s'applique pas :

Malte et Chypre, les deux autres États membres des 10 qui ont adhéré à l'Union européenne en date du 1^{er} mai 2004, ne font l'objet d'aucun régime transitoire.

* Vous pouvez exercer une activité en tant que salarié sans avoir de carte de travail et votre employeur n'a pas besoin de permis de travail pour vous occuper.

* Pour de plus amples informations sur le régime transitoire qui s'applique aux ressortissants de ces nouveaux États membres, consultez :

<http://europa.eu.int/eures/main.jsp?acro=free&lang=nl&countryId=BE&accessing=0&content=1&restrictions=1&step=1>

3. Vous êtes un ressortissant d'un « nouvel État membre », membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. depuis le 1^{er} janvier 2007.

* La Roumanie et la Bulgarie sont des États membres de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2007. Les ressortissants de ces États membres doivent être en possession d'un permis de travail jusqu'au 31 décembre 2008 (ces mesures transitoires peuvent être prolongées jusqu'au plus tard le 31 décembre 2011).

* Le régime transitoire susmentionné pour les ressortissants d'États membres, membres de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004 s'applique également à la Roumanie et à la Bulgarie.

* Pour de plus amples informations sur le régime transitoire qui s'applique aux ressortissants de ces nouveaux États membres, consultez :
<http://europa.eu.int/eures/main.jsp?acro=free&lang=nl&countryId=BE&fromCountryId=RO&accessing=0&content=1&restrictions=1&step=2>

B) Vous êtes un indépendant

* Vous ne devez pas disposer d'une carte professionnelle. Tant les ressortissants des « vieux États membres » que ceux des « nouveaux États membres », membres de l'Union européenne et/ou à l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, peuvent invoquer la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'UE. Ils sont dispensés de l'obligation d'obtenir une carte professionnelle, s'ils veulent s'établir comme indépendant à l'intérieur de l'UE.

* Vous devez cependant vous établir de manière légale en tant qu'indépendant en Belgique. A cet effet :

- Vous devez adhérer à une caisse d'assurances sociales
- Demander un numéro de TVA.
- Vous immatriculer auprès de la Banque carrefour des entreprises (documents nécessaires pour exercer votre métier).
- Adhérer à une mutualité de votre choix.
- Payer vos cotisations sociales.

* Depuis le 1^{er} mai 2006, la Belgique ne peut plus imposer de procédures de séjour à des citoyens de l'UE³. Attention : le régime reste cependant en vigueur pour les ressortissants de l'EEE qui ne font pas partie de l'UE, notamment la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Il est néanmoins toujours possible d'imposer un devoir d'enregistrement à des citoyens de l'UE qui veulent s'installer en Belgique.

1. Procédure en vigueur avant le 1^{er} mai 2006 :

- Si votre séjour était limité à trois mois, vous deviez vous enregistrer auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence. Contre remise des documents nécessaires à l'exercice de votre métier (voir ci-dessus), vous receviez une attestation de ressortissant travaillant dans l'UE/EEE.
- Si vous travailliez pour une durée supérieure à trois mois, vous deviez introduire une demande d'établissement auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence. Vous receviez alors un certificat d'immatriculation d'une validité de cinq mois.
- Avant la fin de ce cinquième mois, vous deviez remettre à l'administration communale les documents nécessaires à l'exercice de votre métier (voir ci-dessus). La commune vérifiait cette attestation de l'employeur et lorsque ce contrôle s'avérait positif, vous receviez une carte de séjour en tant que ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne.

2. Procédure en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006 :

A ce jour, aucune carte de séjour ne peut plus être remise à un citoyen de l'UE en c'est pourquoi la carte vaudra comme « déclaration d'inscription » en ce qui concerne les obligations d'enregistrement.

³ En vertu de la directive européenne 2004/38 qui a été transposée entre-temps en droit belge.

2^e Partie - Vous n'êtes pas ressortissant d'un État membre de l'U.E. et/ou de l'E.E.E. et vous désirez travailler dans un pays de l'U.E. et/ou de l'E.E.E.

A) Vous êtes un travailleur salarié

Remarque : La décision de savoir si un ressortissant d'un État en dehors de l'UE et/ou de l'EEE bénéficie d'un droit de séjour ou non dans le pays de l'Union européenne, sera prise de manière autonome par le pays en question. En Belgique, cette décision sera prise par l'Office des étrangers. Lorsqu'un droit de séjour est accordé à un travailleur étranger, cette décision sera par exemple basée sur le fait qu'il s'agisse d'un étudiant qui effectue des stages obligatoires dans le pays européen ou d'une personne originaire d'une région en guerre et qui est reconnue comme réfugiée dans le pays européen. Vous trouverez plus d'informations sur le site de l'Office des étrangers : <http://www.dofi.fgov.be/>

1. Vous êtes un ressortissant d'un État qui ne fait pas partie de l'U.E. ni/ou de l'E.E.E. mais vous avez un droit de séjour dans un pays de l'U.E.

1. Vous avez un droit de séjour d'une durée déterminée :

- En tant que ressortissant d'un État qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen, mais bénéficiant d'un droit de séjour à durée **déterminée**, vous avez le droit de travailler dans un pays de l'Union européenne en vertu de ce titre de séjour déterminé. L'employeur **ne doit pas demander de permis de travail**, mais il doit cependant vérifier la validité du titre de séjour du travailleur.

Vous disposez entre autre d'un permis de séjour d'une durée déterminée si vous êtes demandeur d'asile déclaré recevable ou si vous avez droit à un séjour dont la prolongation dépend de l'emploi.

Le travailleur doit demander une **carte de travail C**. Celle-ci vaut pour n'importe quel employeur pour lequel il travaillera. Elle a une durée de validité d'un an mais cette durée de validité peut être prolongée. Pour obtenir la carte de travail, vous devez vous adresser au VDAB, au BGDA ou au FOREM de la commune où vous résidez. La carte de travail perdra sa validité dès que vous perdez votre droit de séjour de durée limitée.

2. Vous avez un droit de séjour d'une durée indéterminée :

- En tant que ressortissant d'un État qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen, mais ayant un droit de séjour d'une durée **indéterminée** vous pouvez séjourner en Belgique moyennant un permis de séjour d'une durée indéterminée si vous avez suivi la procédure de séjour. Le travailleur a le droit de travailler dans le pays européen sans disposer d'une carte de travail. L'employeur ne doit pas demander de permis de travail pour occuper le travailleur.

2. Vous êtes un ressortissant d'un État qui ne fait pas partie de l'U.E. ni/ou de l'E.E.E. et sans droit de séjour dans un pays de l'U.E.

2.1. La règle

1. Quelles sont les formalités que vous devez remplir avant d'entrer dans le pays européen ?

Vous pouvez **entrer** dans le pays à condition d'avoir obtenu (auprès de l'Ambassade belge ou du Consulat de votre pays d'origine) un passeport valide assorti d'un visa avec autorisation de séjour provisoire.

A cette demande, vous devez également joindre une copie du permis de travail qui vous a été octroyé (voir l'alinéa ci-dessous pour de plus amples informations sur le permis de travail). Dès votre arrivée dans le pays de l'Union européenne, ce visa vous permettra d'obtenir une attestation d'immatriculation sur le registre des étrangers auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence, qui sera en même temps votre titre de séjour.

Si vous êtes un artiste de spectacle ayant un salaire annuel brut de 28.093 EUR au minimum (montant indexé le 1/01/2007), vous pouvez également demander votre titre de séjour en Belgique.

2. Ce que vous devez régler :

* En général :

- Avant d'entrer dans le pays de l'Union européenne, vous devez disposer d'une **carte de travail**. Votre employeur doit disposer d'un **permis de travail**. Il doit demander celui-ci avant que vous n'entriez dans le pays européen, sinon il risque de se voir refuser ce permis de travail.

- **Attention !** S'il s'agit de la première fois que vous travaillerez dans un pays européen, votre demande de permis de travail devra être assortie d'un **certificat médical** attestant que rien ne porte à croire que vous pourriez être en incapacité de travail dans un avenir proche. (Voir cependant les exceptions à ce principe, telles que décrites en page trois.) Ce certificat doit être établi par un médecin qui est reconnu par les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, si vous vous trouvez à l'étranger.

- Carte de travail B

Dès que votre employeur aura obtenu le permis de travail, vous recevrez d'office une carte de travail **B**. Cette carte de travail est limitée à l'emploi pour **un seul et même** employeur. Cette carte de travail **B** a une validité de 12 mois, mais sa durée peut être prolongée. La durée de la carte de travail **B** correspond à celle du permis de travail qui a été octroyé à votre employeur. La carte de travail **B** perd sa validité dès que vous perdez vos droits ou votre droit de séjour dans le pays européen.

- Carte de travail A

La carte de travail **A** est délivrée au travailleur étranger qui justifie, sur une période maximale de 10 ans de séjour légal et ininterrompu, 4 années de travail couvertes par un permis de travail B. Ce délai est réduit à 3 ans pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. Ce délai est également réduit d'un an si le conjoint ou les enfants du ressortissant étranger séjournent légalement avec lui/ elle.

Cette carte de travail **A** a une durée illimitée et elle vaut pour tous les métiers professionnels en tant que travailleur salarié.

Si vous avez obtenu une carte de travail A, votre employeur ne doit pas obtenir de permis de travail. La carte de travail **A** perd sa validité lorsque vous restez pendant plus d'un an absent du pays européen dans lequel vous avez obtenu la carte, sauf si cette absence n'entraîne pas la perte de vos droits ou de votre droit de séjour.

* Dans des cas particuliers :

* Si vous rejoignez un étranger qui réside de façon légale dans le pays européen, il y a lieu d'appliquer des règles spécifiques, par exemple dans le cadre d'un regroupement familial.

Si vous êtes un artiste de spectacle et si votre salaire annuel brut est supérieur à 28.093 EUR, vous pouvez demander une carte de travail en tant que travailleur et votre employeur peut demander un permis de travail après votre arrivée dans le pays européen.

Au **personnel de variété**, un permis de travail et une carte de travail pourront seulement être accordés, si le lieu de résidence en Belgique se situe dans un autre bâtiment que leur lieu de travail.

3. Les quatre conditions nécessaires à l'obtention d'un permis de travail

3.1. Celles-ci dépendent en **premier lieu** du pays en question, de votre pays d'origine et de l'existence de conventions internationales ou de dispositions bilatérales. Le principe est, que le permis de travail peut uniquement être accordé à des travailleurs qui sont des ressortissants de pays qui sont liés aux États membres de l'Union européenne par des **conventions ou des accords internationaux** concernant **l'emploi de travailleurs**.

Cette condition ne s'applique pas aux artistes de spectacle ayant un salaire annuel brut de plus de 28.093 EUR.

3.2. En second lieu, on doit prouver qu'il y a une **pénurie de personnel sur le marché de l'emploi** (ce qui est le cas lorsqu'il est impossible de trouver quelqu'un, dans un délai « raisonnable » et de manière « satisfaisante » qui est capable de faire le travail) dans le pays ou dans un des pays de l'Union européenne (ou dans l'Espace économique européen).

Mais si vous relevez de la catégorie d'artistes de spectacle qui gagne au moins 28.093 EUR, on ne tiendra pas compte de la situation sur le marché de l'emploi pour octroyer la carte/le permis de travail.

3.3. Troisièmement, l'octroi d'un permis de travail dépend de la signature, par l'employeur et par le travailleur, d'un contrat de travail qui doit satisfaire à certaines exigences en matière de forme et de contenu. Voir le lien ci-dessous pour un exemple d'un contrat de travail ou d'une convention d'employé :

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/werk/arbeidskaartformulieren.htm>

Attention, les artistes : cette condition ne s'applique pas si vous êtes un artiste de spectacle dont le salaire annuel brut est supérieur à 28.093 EUR. Voir le lien ci-dessous pour un exemple d'un contrat de travail pour un artiste de spectacle de nationalité étrangère :

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/werk/arbeidskaartformulieren.htm>

3.4. Quatrièmement, s'il s'agit de la première fois que vous travaillez dans un pays européen, l'octroi d'un permis de travail dépend de l'obtention d'un certificat médical attestant que rien ne porte à croire que le travailleur sera victime d'une incapacité de travail dans un avenir proche.

4. Les dispenses en matière de l'obtention d'une carte de travail.

Normalement, le travailleur étranger, avant d'effectuer un travail dans un pays européen, doit avoir obtenu une carte de travail de la part des autorités compétentes et il lui sera alors permis de travailler dans les limites de la carte de travail qu'il aura obtenue. Certaines catégories de travailleurs sont cependant **dispensées de l'obligation d'obtenir une carte de travail**.

* dispenses pour des personnes travaillant dans le secteur artistique et/ou culturel

Sont dispensés de l'obligation d'obtenir une carte de travail : les journalistes qui résident de manière légale dans un pays européen et qui sont exclusivement liés à des journaux publiés à l'étranger, à des agences de presse à l'étranger ou à des chaînes de radiodiffusion ou de télévision établies à l'étranger et qui se sont rendus dans le pays européen pour y remplir leur mission et ce pour autant que leur séjour dans le pays européen ne dépasse pas une période de trois mois successifs.

Les artistes de spectacle qui bénéficient d'une réputation internationale, tels que décrits ci-dessous, sont également dispensés de cette condition, pour autant que leur séjour dans le pays européen ne dépasse pas les trois mois successifs.

* autres dispenses (voir le lien ci-dessous)

http://www.bruxelles.irisnet.be/nl/entreprises/maison/gerer_son_entreprise/recruter_du_personnel/permis_de_travail.shtml

2.2. Les artistes de spectacle qui bénéficient d'une réputation internationale.

La rubrique B.1 ne s'applique pas aux artistes de spectacle qui ont une réputation internationale ; ceux-ci relèvent du régime suivant.

Les artistes de spectacle qui ont une réputation internationale, bénéficient d'une importante exception quant à l'obtention d'une carte de travail et d'un permis de travail.

Les artistes de spectacle de « réputation internationale » et leurs accompagnateurs, dont la présence est requise pour le spectacle, sont en effet dispensés de l'obtention d'une carte de travail si **leur séjour dans le pays européen ne dépasse pas les trois mois successifs**. Si tel est le cas, leurs employeurs ne doivent pas demander de permis de travail.

Pour ces trois mois, les artistes de spectacle de « réputation internationale » et leurs accompagnateurs ne doivent pas demander de permis de séjour. Un passeport valide et (si nécessaire) un visa suffiront. Lors de votre arrivée dans le pays européen, vous devez seulement faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration municipale de votre lieu de résidence.

L'expression « réputation internationale » n'est définie nulle part dans la législation. L'artiste (qui est dispensé de l'obtention d'une carte de travail), apportera en fait la preuve de sa notoriété au moyen de son C.V., d'articles de presse, d'extraits sonores et visuels radiodiffusés et télévisés.

B) Vous êtes un indépendant

* Vous devez demander une carte professionnelle.

Vous devez suivre la procédure suivante pour obtenir une carte professionnelle :

- La carte professionnelle sera demandée auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence (si vous séjournez déjà en Belgique) où auprès de l'ambassade ou du consulat belge compétent dans le pays où vous résidez (si vous ne vous trouvez pas encore en Belgique).

- Dès que vous aurez obtenu la carte professionnelle, vous pourrez demander auprès de l'ambassade ou du consulat belge un visa D avec « autorisation de séjour provisoire ». Muni de cette autorisation, vous pourrez ensuite vous inscrire dans les 8 jours auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence. Vous recevrez alors un « Certificat d'immatriculation sur le registre des étrangers », qui aura une validité de six mois.

- Avant la fin du cinquième mois de la validité de ce Certificat, vous devrez vous établir en Belgique en tant qu'indépendant. Vous devrez par exemple vous inscrire auprès d'une caisse d'assurances sociales, demander un numéro de TVA et vous faire immatriculer auprès de la Banque carrefour des entreprises (documents nécessaires à l'exercice de votre métier). Ce certificat sera ensuite prolongé de 6 mois puis chaque année. A cet effet, vous devrez évidemment toujours payer la TVA et les contributions sociales et fiscales dont vous êtes redevable.

Si vous êtes un artiste ou si vous accompagnez un artiste, vous n'avez pas besoin de carte professionnelle si :

- vous n'avez pas de résidence principale en Belgique et
- si vous restez moins de trois mois en Belgique
- pour l'exécution d'une œuvre artistique.

* Si vous disposez déjà d'un titre de séjour d'une durée indéterminée, une carte professionnelle n'est pas nécessaire.

3^e Partie – En savoir plus ?

Des adresses utiles pour avoir des informations sur l'obtention d'une carte de travail ou d'un permis de travail dans des pays de l'Union européenne :

* Belgique :

http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/entreprises/maison/personnel_et_formation/engager_du_personnel/permis_de_travail.shtml Voir également la brochure informative : “ Engager un travailleur étranger...pourquoi pas ?”

http://www.bruxelles.irisnet.be/nl/entreprises/maison/personnel_et_formation/engager_du_personnel/permis_de_travail.shtml

http://www.dofi.fgov.be/index_1024.htm

<http://www.diplomatie.be/fr/travel/visaLangdetail.asp?TEXTID=21867>

<http://www.diplomatie.be/nl/travel/default.asp>

* Europe :

<http://europa.eu/scadplus/leg/nl/s02305.htm>

<http://europa.eu/scadplus/leg/nl/s02302.htm>

<http://ec.europa.eu/eures/main.jsp?catId=2591&lang=nl&acro=links&orgTypeId=42&myOrgTypeId=1&parentId=0>

<http://ec.europa.eu/youreurope/nav/en/citizens/services/links-addresses/index.html>

4^e Partie – Références

- Brochure “Een buitenlands werknemer in dienst nemen...Waarom niet?” van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest:

http://www.bruxelles.irisnet.be/cmsmedia/nl/brochure_een_buitenlandse_werknemer_in_dienst_nemen_waarom_niet.pdf?uri=42ceaf93fcc0c98800fcc1503cfd0406

-Rubriek “Kunst over de grenzen” op de site van het Kunstenloket:

<http://www.kunstenloket.be/kunstenloket/view/nl/43284-Juridische+vragen.html/49905-Verblijven+in+Belgie+om+er+te+werken.html>